

Après avoir parcouru avec soin les témoignages produits dans l'affaire de la Reine contre Kelly et autres pour meurtre de Corrigan, tels que contenus dans les notes du juge, les commissaires en sont venus à la conclusion qu'il y a eu défaut de justice dans ce cas, que quelques-uns des accusés ont été suffisamment identifiés, et auraient dû être convaincus. Les causes de ce défaut de justice ne pouvant être attribuées à l'emploi de moyens de corruption, ne sauraient s'expliquer que par la teneur des remarques précédentes.

Il a été fait des objections à la doctrine établie par la cour dans cette cause, relativement aux déclarations des mourants : mais comme la déclaration de Corrigan mourant, quoique d'abord rejetée, fut définitivement reçue sur preuve complète de l'état de ses sentiments, les commissaires, en attaquant cette doctrine, ne pourraient, sur une question purement spéculative, opposer que leur opinion à celle du plus haut tribunal du pays en matières criminelles—chose complètement oisive.

On a supposé que le procès aurait eu un autre résultat, si la cour eut informé le jury qu'il pouvait rapporter un verdict pour un moindre crime que le meurtre. Le solliciteur général lui a parlé de la faculté qu'il avait de le faire, et en supposant que les faits fussent tels qu'ils eussent justifié le juge à laisser la question ouverte au jury, les commissaires ne sont pas en état de dire si le résultat du procès aurait été différent, mais le juge a semblé lui représenter avec force que l'affaire n'était pas une de celles qui permettaient un verdict mitigé.

Les commissaires ne peuvent attribuer le manque de justice dans ce cas qu'au point de vue adopté par le jury à l'endroit de l'identité des accusés, en n'attachant aucune importance à la déclaration de Corrigan mourant, et il est impossible de dire qu'il se soit laissé influencer par quelque chose qui s'est passé en cour où, cependant, et les commissaires sont forcés de l'avouer, l'on s'est livré parfois à certains badinages de nature à enlever de la solennité à l'occasion et affaiblir le respect qui est dû à une cour de justice.

3. Quant à la troisième partie des devoirs des commissaires,—faire toutes recherches quant aux obstacles qui ont pu empêcher que justice ait été bien et dûment rendue dans la localité où le crime a été commis, et aussi quant aux meilleurs moyens de surmonter ces obstacles,—elle peut être considérée sous deux points de vue différents, savoir : la recherche des obstacles qui ont pu s'opposer à l'appréhension ou arrestation des fugitifs de la justice ou des personnes accusées du crime dans les environs immédiats de St. Sylvestre, où le prétendu meurtre avait été commis, et les meilleurs moyens d'effectuer à l'avenir l'arrestation des parties ainsi accusées ; ou en second lieu, comme la justice criminelle pour la localité de St. Sylvestre s'administre entièrement dans la cité de Québec, excepté pour les cas de peu d'importance qu'un juge de paix peut entendre et décider, on a pu avoir l'intention d'imposer aux commissaires le devoir de s'enquérir si, dans le district de Québec, généralement, il y a des obstacles qui ont empêché que la justice ait été bien et dûment rendue, et s'il en existe, de suggérer les moyens qui leur paraîtront les meilleurs pour les faire disparaître, et comme les commissaires n'ont pu en venir à une conclusion précise relativement au point de vue sous lequel son excellence veut que les commissaires fassent rapport à cet égard, ils l'ont considérée sous l'un et l'autre point de vue.

D'après le premier point de vue de cette partie des devoirs de la commission ci-dessus énoncée, il est amplement prouvé aux commissaires qu'en conséquence de la nature du pays dans les environs de St. Sylvestre, du caractère d'une partie de la population, de la distance de Québec et des difficultés qu'il y a eu à obtenir l'assistance d'une force de police ou de constables régulière ou orga-